

Conditions Générales de Vente

1. Champ d'application

Toutes les livraisons et les prestations y relatives sont exclusivement régies par les présentes conditions de vente. Cela rend sans objet la référence par l'acheteur à ses conditions commerciales. Les présentes conditions de vente s'appliquent en sus à toutes les affaires futures. Toute dérogation aux présentes conditions de vente nécessite l'acceptation écrite expresse du vendeur.

2. Offre et acceptation

Le vendeur n'est pas lié par ses offres qui ne visent qu'à inciter le client à faire au vendeur une offre d'achat. Le contrat se forme par la commande de l'acheteur (offre) et l'acceptation du vendeur. Si cette dernière diverge de la commande, elle est considérée comme une nouvelle offre sans engagement du vendeur.

3. Qualité du produit, échantillons, spécimens et garanties

3.1

Sauf accord contraire, la qualité du produit découle des spécifications établies par le vendeur.

3.2

Les caractéristiques des échantillons et spécimens ne sont contraignantes que s'il est expressément convenu qu'elles font partie de la qualité du produit.

3.3

Les indications afférentes à la qualité et la stabilité, de même que toutes autres indications, ne sont garanties que si elles sont convenues et désignées comme telles.

4. Conseil

Si le vendeur fournit des prestations de conseil, il le fait en fonction de l'état des connaissances à la date de début de la prestation. Les indications et renseignements sur l'aptitude et l'utilisation du produit ne dispensent pas l'acheteur d'effectuer ses propres contrôles et essais.

5. Prix

Si, entre la conclusion du contrat et la livraison, le vendeur modifie ses prix pour le produit à livrer ou l'ensemble de ses conditions de paiement, le vendeur est en droit d'appliquer les prix ou les conditions de paiement en vigueur au jour de la livraison. En cas de hausse du prix, l'acheteur est en droit de résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la notification de l'augmentation du prix.

6. Livraison

La livraison s'effectue selon les clauses commerciales stipulées dans les conditions particulières qui doivent être interprétées selon les INCOTERMS dans leur version en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

7. Dommages subis lors du transport

L'acheteur doit adresser toute réclamation pour dommages subis lors du transport, directement au transporteur dans les délais spécifiques prévus à cet effet avec copie à l'attention du vendeur.

8. Conditionnement

8.1

Le vendeur livre sa marchandise dans des emballages normalisés.

8.2

Si la livraison est effectuée en conteneurs consignés, ceux-ci seront repris franco de port dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la livraison, uniquement complètement vidés (avec moins de 5 l de contenu), par un transporteur mandaté par nos soins. La perte et la dégradation d'un emballage réutilisable sont à la charge de l'acheteur lorsque la responsabilité lui en échoit. Il est interdit de se servir des emballages réutilisables à d'autres fins ou pour transporter d'autres produits. Ils sont uniquement destinés au transport de la marchandise livrée. Ne pas enlever les inscriptions.

8.3

Les emballages non retour ne sont pas repris par le vendeur.

9. Respect des dispositions légales

Sauf indication contraire, l'acheteur est tenu de respecter les dispositions légales et administratives relatives à l'importation, au transport, au stockage et à l'utilisation du produit.

10. Retard de paiement

10.1

Le non-paiement du prix à l'échéance constitue une violation grave des engagements contractuels.

10.2

En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, le vendeur est en droit d'exiger des intérêts moratoires au taux de base en vigueur à la date du début du retard (taux communiqué par la Banque centrale allemande – Deutsche Bundesbank), majoré de 8 points s'il s'agit de facturation en euros. En cas de facturation dans une autre devise, les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'escompte en vigueur de la banque centrale du pays dont la devise est utilisée pour la facturation, majoré de 8 points.

11. Droits de l'acheteur en cas de défauts

11.1

Les défauts du produit constatés suite à un examen sommaire doivent être notifiés au vendeur dans les quatre semaines suivant la réception physique de la marchandise; les autres défauts doivent être notifiés dans les quatre semaines suivant leur découverte. La notification doit être faite par écrit et décrire avec précision la nature et l'étendue des défauts.

11.2

Si le produit est défectueux et que l'acheteur l'a signalé au vendeur formellement conformément à l'article 11.1, l'acheteur bénéficiera des droits et actions ci-dessous:

- Tout d'abord, le vendeur a le droit, à son choix, soit d'éliminer le défaut, soit de fournir à l'acheteur un produit exempt de défaut (mise en conformité).
- Le vendeur se réserve le droit d'effectuer deux tentatives de mise en conformité. Si la mise en conformité a échoué ou si elle ne peut, raisonnablement, être imposée à l'acheteur, ce dernier pourra demander la résiliation du contrat ou une réduction du prix.
- Pour ce qui est des demandes de dommages-intérêts et de remboursement de frais superfétatoires occasionnés par un défaut, se reporter à l'article 12.

11.3

Les droits résultant pour l'acheteur de la constatation d'un défaut sont prescrits au terme d'un délai d'un an à compter de la date de livraison du produit.

Dans les cas énumérés ci-dessous, ce sont les délais de prescription légaux qui s'appliquent et non le délai d'un an:

- En cas de faute délibérée,
- En cas de dissimulation dolosive d'un défaut,
- En cas de réclamation opposée au vendeur pour défectuosité d'un produit qui, conformément à sa destination habituelle, a été utilisée dans une construction dont il a causé la défectuosité,
- En de réclamation au titre de tout préjudice résultant d'une atteinte portée à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé si ce préjudice est dû à une faute légère du vendeur ou à une faute légère ou délibérée de ses représentants légaux ou collaborateurs.
- En cas de réclamation pour tout autre dommage dû à une faute grave du vendeur ou à une faute grave ou délibérée de ses représentants légaux ou collaborateurs et
- En cas de recours de l'acheteur fondé sur des dispositions régissant l'achat de biens de consommation.

12. Responsabilité

12.1

Conformément aux dispositions légales, le vendeur est responsable de ses actes comme de ceux de ses représentants légaux et, en principe, de ceux de ses préposés et auxiliaires (selon le paragraphe 278 Code Civile Allemande, *Bürgerliches Gesetzbuch*).

12.2

En cas de manquement à ces obligations contractuelles fondamentales, la responsabilité de dommages consécutifs à une faute lors de négociations commerciales (*culpa in contrahendo*), à une défaillance, à une mauvaise qualité ou à un délit dans le cas d'une négligence simple, est limitée aux dommages typiques et prévisibles.

12.3

En cas de manquement ne portant pas atteinte aux obligations contractuelles fondamentales, la responsabilité pour négligence simple est exclue, tout comme dans le cas de dommages matériels ou de perte de gain. Il en est de même pour la responsabilité indépendante d'une faute dans le cas d'obligations contractuelles non fondamentales.

12.4

Les limites de responsabilité précitées ne s'appliquent pas à l'atteinte physique, à la vie ou à la santé, ni aux droits conférés par le paragraphe 14 de la loi allemande sur la responsabilité des produits manufacturés, *Produkthaftungsgesetz*.

13. Compensation

L'acheteur ne peut compenser les sommes dues au vendeur qu'avec ses propres créances incontestées ou constatées par une décision judiciaire devenue définitive.

14. Garanties

En cas de doutes avérés sur la solvabilité de l'acheteur, particulièrement en cas d'arriérés, le vendeur peut, sous réserve de prétentions ultérieures, revenir sur les délais de paiement accordés ou subordonner les livraisons ultérieures au paiement anticipé ou à la fourniture de diverses garanties.

15. Réserve de propriété

15.1

La marchandise demeure la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait payé l'intégralité des créances nées de leur relation commerciale.

15.2

En sa qualité de fabricant, l'acheteur peut à tout moment effectuer une transformation ou un traitement sur le produit, sans que des obligations en résultent pour le vendeur. En cas de traitement, de création d'une composition ou d'un mélange effectué à partir ladite marchandise par l'acheteur, le vendeur acquiert la copropriété du produit créé à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété. Si la propriété du vendeur s'éteint avec la création d'une composition ou d'un mélange, alors l'acheteur lui concède à partir de cet instant un droit de (co)propriété sur la nouvelle substance ou sur le produit à hauteur de la valeur facturée pour la marchandise frappée par la réserve de propriété. L'acheteur conserve tous les produits faisant l'objet de la (co-) propriété du vendeur sans coût pour celui-ci.

15.3

L'acheteur n'est autorisé à revendre la marchandise frappée par la réserve de propriété que dans le cadre d'une activité commerciale régulière et sous réserve de ne pas être en retard de paiement. Les mainmises ou autres saisies effectuées par des tiers sur la marchandise frappée par la réserve de propriété doivent être immédiatement indiquées au vendeur.

À titre de sûreté, l'acheteur cède alors par anticipation ses créances correspondant au prix de la vente de la marchandise frappée par la réserve de propriété, y compris les autres créances, au vendeur. L'acheteur a la

possibilité de recouvrer les créances cédées au vendeur jusqu'à ce que celui-ci procède à leur annulation.

15.4

Si la valeur de la sûreté transmise au vendeur dépasse les créances acquises de plus de 20 % au total, le vendeur est alors dans ce cas tenu de demander la libération des sûretés à l'acheteur ; le vendeur aura pour cela le choix entre un transfert de propriété et une cession.

15.5

Si la réserve de propriété n'est pas applicable sous la présente forme en application de la loi du pays de destination, l'acheteur est tenu de prêter son concours à l'élaboration d'un droit de sûreté pour le vendeur se conformant aux dispositions légales du pays de destination.

15.6

Le vendeur est alors également en droit de procéder à la reprise de la marchandise frappé par la réserve de propriété, si il n'a pas encore dénoncé le contrat.

16. Force majeure

Tous événements et circonstances dont la survenance échappe au contrôle du vendeur, tels que par exemple phénomènes naturels, guerre, conflits sociaux, pénurie de matières premières et d'énergie, perturbation dans les transports et la fabrication, dégâts causés par incendie et explosion, fait du prince, dégagent le vendeur de ses obligations contractuelles, pendant toute leur durée et dans la limite de leurs effets. Il en est de même si les événements et circonstances rendent non rentable de façon durable pour le vendeur l'exécution du contrat concerné ou s'ils surviennent chez les fournisseurs du vendeur. Si ces événements durent plus de 3 (trois) mois, le vendeur est en droit de résilier le contrat.

17. Lieu de paiement

Indépendamment du lieu de livraison de la marchandise ou de remise des documents, le lieu d'exécution de l'obligation de paiement de l'acheteur est le siège du vendeur.

18. Notifications

Les avis et autres déclarations qui doivent être adressés par l'une des parties à l'autre, prennent effet lors de leur réception par cette dernière partie. Si un délai doit être respecté, la déclaration doit parvenir au destinataire dans les limites de ce délai.

19. Compétence judiciaire

Le tribunal compétent est le tribunal du siège du vendeur ou – au choix du vendeur – celui du siège de l'acheteur.

20. Droit applicable

Le lien contractuel fait valoir le droit applicable sur le territoire du vendeur. Toutes les lois citées sont des lois allemandes sauf citation contraire explicite.

21. Langue du contrat

Si les présentes Conditions Générales de Vente sont portées à la connaissance de l'acheteur non seulement dans la langue dans laquelle le contrat est conclu (langue du contrat), mais aussi dans une autre langue, c'est dans le seul but d'en faciliter la compréhension. En cas de différences d'interprétation, c'est le texte rédigé dans la langue du contrat qui fera foi.

Version : Août 2010